

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

### Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

#### — Prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec  
201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2M 1L3  
Téléphone : 514 873-4024  
Télécopieur : 514 873-3984  
Courriel : marc.nepveu@rmaa.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
MARC NEPVEU, *avocat*

### Règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec sur le prélèvement par les acheteurs des contributions payables par les producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

**1.** Une personne qui achète ou reçoit autrement qu'en sa qualité de consommateur des produits visés par un plan conjoint doit retenir sur le prix payé au producteur les contributions suivantes :

1<sup>o</sup> quant aux bleuets visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (décision 4716, 88-06-13), administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (décision 7627, 02-08-05) ;

b) Règlement sur le fonds de recherche et de développement des producteurs de bleuets (décision 7327, 2001-08-07) ;

2<sup>o</sup> quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (décision 3476, 82-09-01), administré par l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce, les contributions prévues au :

a) Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements (décision 5931, 93-09-14) ;

b) Règlement sur l'imposition d'une contribution spéciale pour l'administration du fonds forestier des producteurs de bois de la Beauce (décision 5731, 92-11-19) ;

3<sup>o</sup> quant au bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (décision 8366, 05-07-19), administré par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 6268, 95-05-17) ;

4<sup>o</sup> quant aux feuillus durs de qualité sciage ou déroulage provenant du territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (D. 73-88, 88-01-20), administré par le Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la Gaspésie pour l'administration du Plan conjoint (décision 4921, 89-06-08) ;

b) Règlement sur le fonds forestier des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 4757, 88-08-09) ;

5<sup>o</sup> quant au produit visé par le Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec (décision 8130, 04-10-08), administré par Jean Gobeil en sa qualité d'administrateur délégué par la Régie du Plan conjoint des producteurs forestiers du Sud-Ouest du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la contribution des producteurs de bois Outaouais-Laurentides pour l'administration du Plan conjoint (décision 5898, 93-07-29) ;

b) Règlement sur la contribution au fonds forestier des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4307, 86-05-27) ;

c) Règlement sur la contribution des producteurs de bois de la région de Montréal pour l'application du Règlement sur l'exclusivité de la vente du bois (décision 5922, 93-08-12);

d) Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4500, 87-05-19);

6<sup>o</sup> quant au bovin, bovin de réforme, veau de lait lourd, veau lourd, bouvillon, veau de grain, veau d'embouche et veau laitier visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (décision 3388, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de bovins du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins (décision 4048, 85-01-10);

b) Règlement sur la contribution au Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 6141, 94-09-07);

c) Règlement sur la contribution spéciale des producteurs de veaux de lait pour supporter le développement de la production et de la mise en marché (décision 7818, 03-06-03);

d) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bovins de réforme et de veaux laitiers (décision 7196, 01-01-24);

e) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (décision 8048, 04-06-02);

f) Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (décision 8088, 04-07-20);

g) Règlement sur le Fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement (décision 6140, 94-09-07);

h) Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bouvillons du Québec (décision 8047, 04-06-02);

i) Règlement sur le fonds pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (décision 8089, 04-07-20);

j) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux d'embouche (décision 5619, 92-06-09);

k) Règlement sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (décision 7197, 01-01-24);

l) Règlement sur la contribution des producteurs de veaux lourds pour fin de promotion et de publicité (décision 5601, 92-05-08);

7<sup>o</sup> quant aux grains visés par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 3393, 82-05-05), administré par la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec, qu'ils soient récoltés ou destinés à l'être, à l'exception du grain ou de la graine utilisé par le producteur ou par son fournisseur de moulée pour l'alimentation des animaux de ce producteur ainsi que du pois vert et du haricot jaune ou vert, les contributions prévues au Règlement sur la contribution pour l'administration du plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (décision 4715, 88-06-13);

8<sup>o</sup> quant aux légumes visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 4806, 88-11-30), administré par la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 6104, 94-06-15);

9<sup>o</sup> quant aux œufs d'incubation et à la chair des poules et des coqs ayant servi à la production d'œufs d'incubation visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation (décision 4360, 86-08-19), administré par le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'œufs d'incubation (décision 4212, 85-12-05);

10<sup>o</sup> quant à l'ovin pour fin d'abattage visé par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29), administré par la Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs d'ovins (décision 3541, 82-12-09);

11<sup>o</sup> quant aux pommes visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (décision 7106, 00-07-19), administré par la Fédération des producteurs de pommes du Québec, les contributions prévues au Règlement sur la contribution des producteurs de pommes du Québec (décision 7102, 00-07-11);

12<sup>o</sup> quant aux pommes de terre autres qu'emballées visées par le Plan conjoint des producteurs de pommes de terre du Québec (décision 4303, 86-05-27), administré

par la Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec, les contributions prévues au Règlement sur les contributions des producteurs de pommes de terre du Québec (décision 5614, 92-06-02);

13° quant au porc visé par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec (décision 3557, 82-12-22), administré par la Fédération des producteurs de porcs du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (décision 3580, 83-02-09);

b) Règlement sur la contribution des producteurs de porcs pour fin de promotion et de publicité (décision 4362, 86-08-19);

c) Règlement des producteurs de porcs sur la contribution pour fins de recherche (décision 4965, 89-07-11);

d) Règlement des producteurs de porcs sur le fonds de compensation (décision 5021, 89-11-13);

14° quant au sirop d'érable visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (décision 5057, 90-02-02), administré par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, les contributions prévues au :

a) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution pour l'application du plan conjoint (décision 6594, 97-02-10);

b) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de contrôle de la qualité (décision 6211, 95-01-24);

c) Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (décision 6210, 95-01-24);

d) Règlement des producteurs acéricoles sur la contribution spéciale pour l'établissement d'un fonds pour la gestion des surplus de production (décision 7048, 00-03-10);

**2.** Au plus tard le 15 de chaque mois, la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre les contributions retenues suivant le présent règlement durant le mois précédent à l'office chargé de l'administration du Plan conjoint en vertu duquel la contribution est exigée par chèque libellé à son ordre et expédié à son siège.

**3.** Tout versement en retard porte intérêt à partir de la date où il est dû, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

**4.** La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit remettre à l'office, en même temps que la contribution, un état indiquant la quantité totale de produit achetée ou reçue durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui elle a obtenu le produit, la quantité achetée et reçue de chaque personne, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues et, dans le cas où des contributions unitaires différentes sont payables, la ventilation des achats et des réceptions pour chaque produit en fonction de la contribution payable.

**5.** La personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 doit conserver durant au moins 3 ans, après leur date de rédaction, les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

**6.** Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas à la personne qui achète ou reçoit un produit visé à l'article 1 et qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi, à retenir les contributions applicables et à les remettre à l'office.

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bleuets (décision 6830, 98-06-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce (décision 8124, 04-09-29), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie (décision 8366, 05-07-19), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie (décision 7094, 00-06-21), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins (décision 5264, 91-02-06), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois Outaouais-Laurentides (décision 8091, 04-07-21), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la région de Montréal (décision 4162, 85-08-22), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de cultures commerciales (décision 5424, 91-08-08), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs de légumes destinés à la transformation (décision 4202, 85-11-06), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec (abattoir) (décision 3437, 82-06-29), l'Ordonnance sur la retenue des contributions dues par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'œufs d'incubation du Québec

(couverrier) (décision 3309, 82-01-27), l'Ordonnance sur le prélèvement des contributions des producteurs d'ovins (décision 3606, 83-03-30), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes (6309, 95-07-20), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes de terre (décision 5878, 93-07-08), le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de porcs (décision 3581, 83-02-09) et le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs acéricoles (décision 7089, 00-06-13).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2007.

47722

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction et menuiserie métallique — Utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité conjoint des matériaux de construction», adopté par le Comité conjoint des matériaux de construction et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à permettre au Comité conjoint des matériaux de construction d'utiliser, pour son administration générale, à certaines conditions, une partie des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss. Les fonds qui seront utilisés ne doivent pas avoir été réclamés par les salariés concernés dans les trois ans de la date de leur exigibilité, dans la mesure où les démarches faites par le comité conjoint pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses. Il est à noter que le comité conjoint administre le Décret sur l'industrie des matériaux de construction ainsi que le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de ce règlement. D'après le rapport annuel 2005 du Comité conjoint des matériaux de construction, les deux décrets concernés par le comité conjoint assujettissent 201 employeurs, 15 artisans et 1 188 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa  
Direction des données sur le travail et des décrets  
Ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5S1

Téléphone : 418 528-9738  
Télécopieur : 418 644-6969  
Courrier électronique :  
patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La sous-ministre du Travail,*  
JULIE GOSSELIN

### Règlement sur l'utilisation des fonds non réclamés gardés en fidéicommiss par le Comité conjoint des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. o)

**1.** Le Comité conjoint des matériaux de construction peut utiliser les fonds non réclamés gardés en fidéicommiss pour acquitter ses frais d'administration générale.

Les fonds utilisables sont les montants perçus pour les jours fériés, les congés annuels et ceux perçus à la suite d'une réclamation de salaire.

Les frais d'administration générale sont ceux reliés aux salaires et avantages sociaux versés aux employés du comité, aux frais de bureau, de déplacement, de communication, de perfectionnement, de publicité et d'abonnements, aux honoraires professionnels, aux intérêts et frais de banque, aux assurances, aux taxes, loyer, entretien, réparations et autres dépenses générales reliées à l'administration du comité conjoint.

**2.** Le comité conjoint peut utiliser, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 29 950 \$, les fonds qu'il garde en fidéicommiss et qui n'ont pas été réclamés par les salariés concernés dans les trois ans de la date de leur exigibilité, dans la mesure où les démarches faites par le comité conjoint pour leur remettre ces fonds se sont avérées infructueuses.